

# **GE\_GERICHTE ATAS/1068/2012 vom 29. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1068\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1068_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1068/2012 du 29 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1068/2012 del 29 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38 et art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante. Celle-ci a limité ses conclusions à son aptitude au placement du 5 au 19 octobre 2011, date de la signature du contrat avec Y\_\_\_\_\_. Cela étant, le juge des assurances sociales n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. d LPGA).

### **E. 4**

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g).

A/1081/2012 - 7/12 - Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2).

### **E. 5**

Selon l'art. 15 LACI est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (al. 1). Les assurés qui, avec l'autorisation de l'autorité cantonale, exercent une activité bénévole dans le cadre d'un projet pour chômeurs sont considérés comme aptes au placement (al. 4). Aux termes de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il

exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5 (al. 3 let. b).

## **E. 6**

L'aptitude au placement comprend deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATFA non publié C 234/01 du 19 août 2002, consid. 2.1). En vertu du principe de proportionnalité, l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée en premier lieu par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières (ATFA non publié C 6/05 du 6 mars 2006, consid. 4.1). C'est notamment le cas si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. En particulier, l'insuffisance de recherches d'emploi d'un assuré pendant plusieurs périodes de contrôle peut faire l'objet, même rétroactivement, de plusieurs

A/1081/2012 - 8/12 - mesures de suspension distinctes dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage (ATFA non publié C 265/06 du 14 novembre 2007, consid. 2). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4). Sur le plan quantitatif, la pratique administrative exige 10 à 12 offres d'emploi par mois en moyenne. On ne peut cependant pas s'en tenir à une limite purement quantitative et il faut bien plutôt examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches. Sur le plan qualitatif, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarches par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit (ATFA non publié C 106/04 du 12 juillet 2005, consid. 2.1).

## **E. 7**

Un assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et de ce fait n'est disponible sur le marché de l'emploi que pour une courte période n'est, en principe, pas apte au placement (ATF 110 V 207 consid. 1). Le Tribunal fédéral des assurances a toutefois précisé que les principes jurisprudentiels concernant l'aptitude au placement ne doivent pas conduire à pénaliser le chômeur qui trouve et accepte une place appropriée mais non libre

immédiatement. Il n'est en effet pas raisonnablement exigible d'un assuré, qui a fait tout son possible pour diminuer le dommage et qui a trouvé un emploi pour une date ultérieure - relativement proche - de repousser la conclusion du contrat de travail, dans l'espoir hypothétique de trouver une place disponible plus tôt, mais au risque de rester finalement au chômage plus longtemps (ATF 123 V 214 consid. 5a). Il convient par conséquent d'être souple dans l'examen de l'aptitude au placement d'un assuré qui, dans le cadre de son obligation de diminuer le dommage, accepte une telle place de travail, même s'il est, par conséquent, probablement difficilement plaçable durant la période précédant son entrée en fonction (ATFA non publié C 240/06 du 25 octobre 2007, consid. 4). Durant la période précédant son entrée en fonction, l'assuré devra toutefois demeurer disponible notamment pour un engagement par une agence intérimaire, faute de quoi la jurisprudence relative à la modération dont l'administration doit faire preuve dans l'examen de l'aptitude au placement ne lui sera d'aucun secours. Ce qui paraît déterminant dans l'examen de l'aptitude au placement des personnes qui ont accepté une place de travail non libre de suite, c'est le fait que ces personnes n'avaient pas la volonté de se retirer du marché du travail (Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 3.9.8.9.3 p. 233). En principe, si l'assuré est disponible pendant au moins trois mois, il est réputé apte au placement. En cas de disponibilité inférieure à trois mois, l'aptitude au placement peut exceptionnellement être reconnue à un assuré lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail et de la souplesse de l'assuré - par exemple s'il est disposé à exercer une activité en dehors de la profession qu'il a apprise et à accepter des emplois temporaires, il a vraisemblablement des chances de trouver un emploi (Circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC] du SECO, ch. B227).

A/1081/2012 - 9/12 - Afin de déterminer l'aptitude au placement en cas de disponibilité temporelle restreinte, c'est uniquement la durée de disponibilité prévisible au moment de la demande d'indemnité de chômage qui fera foi, même si, après coup l'événement qui avait pour effet de restreindre la disponibilité disparaît (ATFA non publié C 43/00 du 30 septembre 2002, consid. 2.2). Lorsqu'un assuré communique aux organes d'exécution de la loi sa volonté de se retirer du marché du travail en cours de période d'indemnisation, l'aptitude au placement ne sera pas niée si à compter de la demande d'indemnité, la disponibilité était suffisante (RUBIN, op. cit., 3.9.8.9.5 p. 237). En effet, l'aptitude au placement d'un assuré qui a pris des mesures impliquant le retrait du marché du travail après son inscription au chômage s'examine comme si ce dernier avait déjà pris les dispositions en cause lors de son inscription (SVR 2000 ALV N°1 consid. 4). Autrement dit, l'examen des chances concrètes de trouver un emploi se fait au regard de la période qui court de l'inscription au chômage jusqu'au retrait du marché du travail. Ce principe souffre toutefois une exception. Si, au moment de l'inscription au chômage, le retrait prochain du marché du travail n'était pas connu de l'intéressé, on ne pourra considérer que sa disponibilité était restreinte en raison de dispositions prises (RUBIN, op. cit., 3.9.8.9.5 p. 237). A titre d'exemple, dans le cas d'un assuré qui s'était inscrit au chômage en décembre 2003 alors qu'il était censé accomplir son école de recrue en été 2005, avant de se voir finalement déclaré apte au service le 13 février 2004 et de recevoir un ordre de marche pour le 15 mars 2004, la jurisprudence a admis que l'aptitude au placement jusqu'au 13 février 2004 devait être analysée en tenant compte de la disponibilité initialement prévue de 18 mois, soit jusqu'à l'été 2005. S'agissant de la période courant dès le recrutement complémentaire du 13 février 2004, l'aptitude au placement était examinée comme si l'assuré avait déjà su lors de sa demande d'indemnités de chômage qu'il serait sous les drapeaux dès le 15 mars 2004, soit

en tenant compte d'une mise à disposition du marché du travail durant 13 semaines. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré que de nouvelles dispositions n'avaient une incidence sur l'aptitude au placement que dès la date à laquelle elles étaient prises (ATFA non publié C 37/05 du 6 juillet 2005, consid. 2.1 et 2.3).

## **E. 8**

Il convient d'examiner l'aptitude au placement de la recourante à la lumière des considérants qui précèdent. a) La recourante a déposé une demande d'indemnité de chômage en septembre 2011 et il n'est pas contesté qu'elle a satisfait à ses obligations afin de retrouver un emploi avant son inscription. Elle a d'ailleurs signalé à sa conseillère lors de son premier entretien qu'elle avait bon espoir d'obtenir un emploi chez Y\_\_\_\_\_. S'il est vrai que ses recherches d'emploi pour septembre et octobre 2011 n'atteignent pas les objectifs quantitatifs fixés avec sa conseillère et qu'elles ne paraissent pas très approfondies, puisqu'elles consistent essentiellement en relances d'entreprises déjà démarchées sans aucune nouvelle postulation, elles ne sont pas à tel point inadéquates que l'aptitude au placement doive être niée. En effet, comme cela

A/1081/2012 - 10/12 - ressort de la jurisprudence développée ci-dessus, l'insuffisance dans les recherches d'emploi doit d'abord être sanctionnée par une suspension du droit à l'indemnité. L'intimé ne peut dès lors pas se fonder sur les carences dans les recherches d'emploi de la recourante pour nier son aptitude au placement. b) Quant à la disponibilité du point de vue temporel, il convient en préambule de souligner que le séjour en Inde de la recourante doit bien être considéré comme un retrait du marché du travail. On peut s'interroger sur la nature bénévole de cet engagement, dès lors qu'il a été rémunéré et que la recourante a été totalement défrayée de ses frais de déplacement, de nourriture et de logement. Quoi qu'il en soit, même s'il fallait retenir qu'il s'agissait d'une activité bénévole, la recourante ne pourrait prétendre à des indemnités de chômage durant cet emploi. En effet, conformément au chiffre B261 de la circulaire IC, seuls les assurés qui exercent une activité bénévole avec l'approbation cantonale sont considérés comme aptes à être placés. L'octroi d'une telle autorisation est notamment subordonné aux conditions que l'activité se déroule en Suisse et qu'elle n'entrave pas la réinsertion sur le marché du travail. En l'espèce, la recourante a été absente de Suisse plus d'un mois et l'exercice de son activité en Inde était manifestement incompatible avec sa réinsertion sur le marché du travail en Suisse. Pour le surplus, elle a été dûment informée par sa conseillère dans le courriel du 11 octobre 2011 que le bénévolat n'était pas possible pendant une période de chômage. Contrairement à ce que la recourante affirme, elle a ainsi obtenu des renseignements clairs de l'ORP à ce sujet. Elle n'était donc pas apte au placement pendant son séjour en Inde. Cela étant, il apparaît au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b) que les démarches de la recourante en vue de travailler en Inde n'ont été entreprises qu'après l'obtention d'un poste au 1er janvier 2012. Celle-ci n'a en effet évoqué cette possibilité avec sa conseillère qu'après avoir reçu la confirmation de son engagement par Y\_\_\_\_\_, et le contrat la liant à Z\_\_\_\_\_ n'a été conclu que le 18 octobre 2011. De plus, la recourante indique avoir opté pour cette activité afin de mettre à profit le temps qui lui restait avant de débiter ses nouvelles fonctions, en raison de la difficulté à trouver un emploi temporaire dans l'intervalle, et il n'existe aucun indice permettant de remettre en cause ces allégations. On se trouve ainsi dans le même cas de figure que celui sur lequel le Tribunal fédéral a statué dans l'arrêt du 6 juillet 2005, à savoir un changement inopiné de plans alors qu'un assuré est déjà inscrit au chômage. On ne doit dès lors pas

considérer l'aptitude au placement de la recourante comme s'il était prévu dès son inscription du 5 septembre 2011 qu'elle se retirerait du marché du travail le 18 octobre 2011 mais en tenant compte d'une disponibilité temporelle en principe non limitée lors de son inscription. L'aptitude au placement doit dès ainsi être reconnue du 5 septembre au 17 octobre 2011. En revanche, pour la période dès le 18 octobre 2011, date à laquelle la recourante a signé un contrat qui avait pour effet son retrait du marché du travail, il convient d'analyser son aptitude au placement en tenant compte d'une disponibilité d'un peu plus de six semaines entre

A/1081/2012 - 11/12 - la date de son inscription et celle de son départ pour New Delhi le 20 octobre 2011. Cette durée d'un mois et demi est largement inférieure à la période de trois mois habituellement requise pour reconnaître un assuré apte au placement. Quant à son aptitude au placement dès son retour, soit du 25 novembre au 31 décembre 2011, elle doit également être niée dès lors que la recourante ne pouvait raisonnablement espérer un engagement pour une période d'un peu plus de cinq semaines englobant les fêtes de fin d'année dans un poste qualifié.

#### **E. 9**

Eu égard à ce qui précède, le recours doit être partiellement admis au sens que l'aptitude au placement de la recourante doit être reconnue du 5 septembre au 17 octobre 2011. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1081/2012 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.